

Cahier de doléances du Tiers État d'Orly (Val-de-Marne)

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse d'Orly, dressé et rédigé à l'assemblée desdits habitants, convoquée en la manière accoutumée, le lundi 13 avril 1789, jour de la messe paroissiale, le tout en exécution de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 14 du-dit mois d'avril.

Requière lesdits habitants :

Art. 1^{er}. La diminution du prix du pain.

Art. 2. La suppression du gibier, hors celui destiné pour les plaisirs de Sa Majesté ; en conséquence, la destruction des lapins, rats, oiseaux et autres animaux de semblable espèce, destructeurs des semences et des récoltes.

Art. 3. La suppression des remises et avenues plantées dans le milieu des plaines, et notamment des buissons qui se placent arbitrairement sur les propriétés, gênent les habitants dans la culture de leurs terres, occasionnent une perte de semence pour l'enclavement d'icelles et une perte réelle à la récolte par l'abondance du gibier et autres animaux.

Art. 4. Qu'il leur soit permis de cultiver en tout temps et en saison convenable leurs terres et les nettoyer des méchantes herbes, ce dont ils sont privés par les hommes des capitaineries.

Art. 5. La suppression de l'obligation où ils sont astreints d'épiner leurs terres, comme leur étant onéreuse, tant par la dépense qu'elle leur occasionne, le temps qu'ils perdent à cette opération, les amendes qu'ils encourent souvent quoique ayant satisfait.

Art. 6. La suppression des chasses sur les terres plantées en vigne.

Art. 7. Que l'indemnité due à chacun des habitants obligés par les ordonnances des capitaineries de laisser des luzernes pour la nourriture du gibier destiné aux chasses du Roi soit fixée et exactement payée chaque année, eu égard à la propriété, la location et les impositions que comportent et dont sont chargées lesdites terres.

Art. 8. La suppression des dîmes tant vertes que sèches, comme leur étant onéreuses et faisant un surcroît de charges.

Art. 9. La diminution de leurs impositions sur les tailles, vingtièmes, capitations, corvées, et une répartition réelle des impositions qui leur resteront, par égalité, au prorata de leurs propriétés. La fixation certaine et invariable des impositions de toute nature, soit au dedans, soit au dehors du royaume, relativement à la consommation et production de leurs récoltes, soit en grains, légumes, vins, volailles, beurre, œufs, etc.

Art. 11. Qu'il soit permis, après la récolte des grains, aux pauvres habitants, de faire la levée des chaumes dont ils sont empêchés par les ordres des capitaineries.

Art. 12. Le paiement être fait aux propriétaires des terres qu'on a estimées convenables pour les plaisirs du Roi.

Art 13. Pour remplacer la diminution réclamée par lesdits habitants relativement aux impositions de tailles, vingtièmes, droits d'aides et autres, qu'il en soit fait rejet sur les propriétés des gens de mainmorte, nobles et bourgeois, jusqu'à présent privilégiés.

Et ont, lesdits habitants, signé le présent cahier pour être présenté, au désir de ladite ordonnance, aux jour, lieu et heure indiqués pour icelle, par les sieurs ...